



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Taxe d'habitation



impôts 2021

La réforme de la taxe d'habitation

Un dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale et ses dépendances a été mis en place progressivement sur trois ans à compter de 2018.

Cette réforme de la taxe d'habitation a permis à 80 % des foyers de bénéficier de la suppression totale de leur taxe d'habitation sur leur résidence principale dès 2020.

À compter de 2021, la réforme de la taxe d'habitation sur la résidence principale va bénéficier à tous les contribuables. Ainsi, tous les contribuables bénéficieront à minima d'une exonération partielle fixe de 30 % en 2021 (65 % en 2022) de la taxe d'habitation sur la résidence principale. En 2023, cette taxe sera définitivement supprimée.

La taxe d'habitation 2021 est établie au nom des personnes qui ont, au 1^{er} janvier 2021, la disposition ou la jouissance, à titre privatif, d'une habitation meublée.

L'État percevra en 2021 et 2022 le produit de la taxe d'habitation sur les habitations principales (THP) à la place des communes et EPCI avec ou sans fiscalité propre.

En revanche, la part syndicale des cotisations de THP, la taxe GEMAPI, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THS) continuent à être perçues par les collectivités bénéficiaires.

La taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV) et la taxe sur les locaux vacants (TLV) ne sont pas concernées par cette nationalisation.

Par ailleurs, à compter de la taxation 2021, le produit de la taxe spéciale d'équipement (TSE) est pris en charge par l'État. Les redevables de la taxe d'habitation sur les résidences principales et ses dépendances ne sont ainsi plus soumis à la TSE. Celle-ci n'est donc désormais répartie qu'entre les redevables de la taxe d'habitation secondaire et de la taxe d'habitation sur les logements vacants.

La taxe d'habitation relative à la résidence principale peut faire l'objet d'abattements ou d'allègements.

LES ABATTEMENTS

Des diminutions peuvent, sous certaines conditions, être appliquées sur la base d'imposition de la taxe d'habitation principale.

ABATTEMENT POUR CHARGES DE FAMILLE

Vous en bénéficiez si, au 1^{er} janvier 2021, vous aviez à charge les personnes suivantes :

► **vos ascendants ou ceux de votre conjoint ou de votre partenaire avec lequel vous avez conclu un PACS :**

- âgés de plus de 70 ans ou infirmes ;
- qui habitent avec vous ;
- et dont le montant du revenu fiscal de référence (RFR) sur les revenus de l'année 2020 n'excède pas, en métropole, la somme de 11 120 € pour la première part de quotient familial, majorée de 2 969 € pour chaque demi-part supplémentaire retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2020 (voir le tableau « Limites prévues à l'article 1417-I du code général des impôts (CGI) » du paragraphe "Suppression des exonérations catégorielles").

► **vos enfants, ceux de votre conjoint ou de votre partenaire avec qui vous avez conclu un PACS, ou ceux que vous avez recueillis, lorsqu'ils sont pris en compte pour le calcul de votre impôt sur le revenu :**

- enfants célibataires âgés de moins de 18 ans ;
- enfants célibataires majeurs âgés de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études, ou, quel que soit leur âge s'ils sont invalides ;
- enfants mariés ou qui ont conclu un PACS (ainsi que leur conjoint ou partenaire de PACS et leurs enfants) ou non mariés mais chargés de famille, vivant sous votre toit, si l'un des jeunes époux ou pacsés (ou l'enfant non marié mais chargé de famille) est âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'il poursuit ses études. En cas d'invalidité, il n'y a pas de condition d'âge.

Dans ces situations, les enfants autres que mineurs doivent avoir demandé leur rattachement à votre foyer fiscal lors de la souscription de la déclaration de revenus.

CALCUL DE L'ABATTEMENT

L'abattement est calculé sur la valeur locative moyenne des habitations de la commune ou de la collectivité intéressée. Les taux sont de :

- 10 % pour chacune des deux premières personnes à charge (ce taux peut être majoré d'un ou plusieurs points sans excéder 10 points par décision de la collectivité concernée) ;
- 15 % pour chacune des personnes à charge à partir de la troisième (ce taux peut être majoré d'un ou plusieurs points sans excéder 10 points par décision de la collectivité concernée).

Ces taux sont divisés par deux pour les enfants réputés à charge égale de l'un et l'autre de leurs parents (cas des enfants en résidence alternée).

Ne sont pas considérés comme étant à votre charge :

- votre conjoint ;
- vos enfants pour lesquels vous déduisez de votre revenu imposable une pension alimentaire.

AUTRES ABATTEMENTS À LA BASE

La collectivité intéressée peut instituer :

- ▶ un abattement général à la base ;
- ▶ un abattement spécial en faveur des personnes de condition modeste (le RFR de l'année précédente ne doit pas excéder les limites prévues à l'article 1417-I du CGI) et dont l'habitation principale a une valeur locative, avant application des abattements, inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité intéressée (ce pourcentage est majoré de 10 points par personne à charge ; quand cette personne est un enfant en résidence alternée la majoration est de 5 points).

Le taux de ces deux abattements facultatifs peut être fixé par la collectivité entre 1 et 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée ;

- ▶ un abattement spécial en faveur de certaines personnes en situation de handicap ou invalides qui satisfont à au moins une des conditions suivantes :
 - être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité ;
 - être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés ;
 - être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence ;

- être titulaire de la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité » ;
- occuper son habitation principale avec des personnes remplissant les conditions citées ci-dessus.

Le taux de cet abattement facultatif est fixé entre 10 % et 20 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée.

Pour bénéficier de ces dispositions, le contribuable adresse au centre des Finances publiques dont il dépend une déclaration n° 1206 GD-SD comportant les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes concernées par ce dispositif. L'abattement s'applique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déclaration est déposée.

LES ALLÈGEMENTS

Les allègements sont soumis à des conditions de ressources. Ils sont normalement accordés automatiquement par l'administration.

L'EXONÉRATION DE LA TAXE D'HABITATION AFFÉRENTE À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

Depuis 2018, un dégrèvement de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale a été mis en place progressivement sur trois ans. En 2020, 80 % de la population a bénéficié d'un dégrèvement total de la taxe d'habitation sur la résidence principale et ses dépendances.

A compter de la taxation de 2021, tous les contribuables bénéficieront a minima d'une exonération partielle fixe de 30 % en 2021 (65 % en 2022) de la taxe d'habitation sur la résidence principale. En 2023, cette taxe sera définitivement supprimée.

Remarque : la contribution à l'audiovisuel public (CAP) est exclue de ce dispositif. Ainsi, les contribuables assujettis à la CAP qui bénéficient de cette exonération **restent redevables** de celle-ci.

Sont concernés l'ensemble des foyers, à la condition qu'ils occupent le local imposé à la taxe d'habitation à titre principal. Cette exonération de taxe d'habitation peut prendre la forme suivante selon la situation du foyer :

- **d'une exonération totale** (art. 1414 C-I-2 du CGI)

Une exonération totale est appliquée pour les contribuables ne dépassant pas les seuils de l'article 1417-II bis 1 du CGI et n'étant pas redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) l'année précédant celle de l'imposition (art. 1413 bis du CGI).

- **d'une exonération partielle dégressive** (art. 1414-C-I-3 du CGI)

Pour les contribuables dont les revenus sont supérieurs aux seuils de l'article 1417-II bis 1 et inférieurs aux seuils de l'article 1417-II bis 2 du CGI et n'étant pas redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) l'année précédant celle de l'imposition (art. 1413 bis du CGI), une exonération partielle dégressive est prévue pour atténuer les effets de seuils.

- **d'une exonération partielle fixe** (art. 1414-C-III du CGI)

Cette exonération permettra de supprimer de façon progressive sur trois ans la taxe d'habitation sur les résidences principales. Elle sera de 30 % en 2021, puis de 65 % en 2022. En 2023, cette taxe sera définitivement supprimée.

Elle s'applique pour tous les contribuables ne bénéficiant pas de l'exonération totale, y compris ceux dont les revenus sont supérieurs aux seuils de l'article 1417-II bis 1 et/ou redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Remarque : les contribuables dont les revenus se situent au-dessus des seuils de l'article 1417-II bis 1 et restent inférieurs aux seuils de l'article 1417-II bis 2 et non redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) bénéficient à la fois de l'exonération partielle fixe et de l'exonération partielle dégressive qui sera calculée en fonction de leurs revenus.

Les revenus à retenir pour bénéficier des exonérations totale et partielle dégressive s'entendent de la somme des revenus fiscaux de référence (RFR) de l'année des revenus 2020 de l'ensemble des foyers fiscaux qui déclarent occuper le local à titre d'habitation principale, qu'il s'agisse du (des) redevable(s) en titre ou des cohabitants non redevables de la taxe d'habitation (« rattachés TH »), et quel que soit le montant de leurs revenus.

Par ailleurs, dans le cas des parents séparés ayant une garde partagée de leur(s) enfant(s), pour l'appréciation des seuils à retenir pour l'application de ce dispositif, pour un quart de part, la fraction de revenu fiscal de référence est égale à la moitié de la fraction relative à une demi-part, arrondie à l'euro le plus proche.

Seuils d'application du dégrèvement mis en place par la réforme nationale de la TH (art. 1417-II bis 1 et 1417-II bis 2 du CGI) :

Si le nombre de part(s) pour le calcul de l'impôt sur les revenus est	Le « revenu fiscal de référence » qui figure sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2020 n'est pas supérieur à	
	Métropole Guadeloupe Martinique Réunion Guyane Mayotte	
	Dégrèvement de 100 % (art. 1417-II bis 1 du CGI)	Dégrèvement dégressif (art. 1417-II bis 2 du CGI)
1 part	27 761 €	28 789 €
1,25 part	31 874 €	33 159 €
1,5 part	35 986 €	37 528 €
1,75 part	40 099 €	41 898 €
2 parts	44 211 €	46 267 €
2,25 parts	47 296 €	49 352 €
2,5 parts	50 380 €	52 436 €
2,75 parts	53 465 €	55 521 €
3 parts	56 549 €	58 605 €
Supérieur à 3 parts	56 549 € + 6 169 € par demi-part supplémentaire	58 605 € + 6 169 € par demi-part supplémentaire

Les majorations de revenu à retenir au-delà de la première part sont divisées par deux pour les quarts de part, avec arrondi à l'euro le plus proche

SUPPRESSION DES EXONÉRATIONS CATÉGORIELLES

A la suite de la mise en place des nouvelles exonérations de taxe d'habitation, la loi de finances pour 2020 supprime les exonérations dites catégorielles sur la taxe d'habitation principale.

Remarque : les dégrèvements sur la contribution à l'audiovisuel public afférents à ces exonérations ne sont pas concernés par cette suppression et sont maintenus pour les contribuables respectant les conditions d'octroi.

Pour rappel, ces exonérations catégorielles de taxe d'habitation sur l'habitation principale concernaient certaines personnes de condition modeste respectant les conditions d'octroi (art. 1414-I du CGI ; BOI-IF-TH-10-50-30) qui étaient :

- soit titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues aux articles L. 815-1 et L. 815-24 du code de la sécurité sociale, la condition de ressources (citée ci-dessous) n'étant pas exigée de ces contribuables ;
- soit bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- soit infirmes ou invalides ne pouvant subvenir par leur travail aux nécessités de leur existence ;
- soit âgés de plus de 60 ans ;
- soit veufs ou veuves quel que soit leur âge.

De même, les exonérations et les abattements de valeur locative liés à la perte d'une des exonérations précitées sont également supprimés.

Une exception à cette suppression des exonérations catégorielles subsiste : lorsqu'ils ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 1414 C, l'article 1414-IV du CGI prévoit que les contribuables âgés de plus de 60 ans ainsi que les veufs et les veuves dont le montant des revenus au titre de l'année 2020 n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417, lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année 2020, sont également dégrévés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation avec leur(s) enfant(s) majeur(s) lorsque celui-ci (ceux-ci) :

- est (sont) inscrit(s) comme demandeur(s) d'emploi ;
- et ne dispose(nt) pas de ressources supérieures au montant fixé au IV de l'article 1414 du CGI.

Le tableau ci-dessous indique les plafonds de revenus à ne pas dépasser pour bénéficier de l'exonération de taxe d'habitation.

Limites prévues à l'article 1417-I du CGI :

Si le nombre de part(s) pour le calcul de l'impôt sur les revenus est	Le « revenu fiscal de référence » qui figure sur l'avis d'impôt sur les revenus de 2020 n'est pas supérieur à			
	Métropole	Guadeloupe, Martinique Réunion	Guyane	Mayotte
1 part	11 120 €	13 159 €	13 757 €	20 618 €
1,25 part	12 605 €	14 731 €	15 651 €	23 455 €
1,5 part	14 089 €	16 302 €	17 544 €	26 291 €
1,75 part	15 574 €	17 787 €	19 029 €	28 515 €
2 parts	17 058 €	19 271 €	20 513 €	30 739 €
2,25 parts	18 543 €	20 756 €	21 998 €	32 963 €
2,5 parts	20 027 €	22 240 €	23 482 €	35 187 €
2,75 parts	21 512 €	23 725 €	24 967 €	37 411 €
3 parts	22 996 €	25 209 €	26 451 €	39 635 €
Supérieur à 3 parts	22 996 € + 2 969 € par demi-part supplémentaire	25 209 € + 2 969 € par demi-part supplémentaire	26 451 € + 2 969 € par demi-part supplémentaire	39 635 € + 4 448 € par demi-part supplémentaire

Les majorations de revenu à retenir au-delà de la première part sont divisées par deux pour les quarts de part, avec arrondi à l'euro le plus proche

AUTRES ALLÈGEMENTS DE TAXE D'HABITATION

► Les personnes qui conservent la jouissance exclusive de leur ancienne résidence principale avant de s'installer durablement dans une **maison de retraite** ou dans un **établissement délivrant des soins de longue durée** (et comportant un hébergement) à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie et dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien, bénéficient pour la cotisation de la taxe d'habitation afférente à leur ancien domicile, de l'exonération prévue à l'article 1414 C du CGI, sous réserve de remplir les conditions prévues par cet article et de conserver la jouissance exclusive de leur ancienne habitation principale.

Ces dispositions ne s'appliquent que si le logement est libre de toute occupation.

L'exonération ou le dégrèvement est accordé à compter de l'année qui suit celle de leur hébergement dans les établissements ou services mentionnés précédemment.

► **Les étudiants** qui occupent une chambre meublée dans une résidence ou une cité universitaire intégralement gérée par les CROUS ou par des organismes en subordonnant la disposition à des conditions financières et d'occupation analogues, ne sont pas redevables de la taxe d'habitation.

Pour plus de détails, reportez-vous à la brochure pratique « Impôts locaux » (rubrique documentation / brochures) sur impots.gouv.fr.

COMMENT PAYER VOTRE TAXE D'HABITATION-CONTRIBUTION À L'AUDIOVISUEL PUBLIC ?

(Ces deux impôts figurent sur le même avis et doivent être payés en même temps par le même moyen de paiement).

Si le montant de votre taxe d'habitation-contribution à l'audiovisuel public excède 300 € et que vous n'êtes pas prélevé mensuellement, vous avez le choix entre plusieurs modes de paiement :

► **Le paiement en ligne sur impots.gouv.fr** muni de votre avis et de vos coordonnées bancaires.

► **Le paiement par smartphone ou tablette**, si votre avis comporte un flashcode en bas à gauche de la première page. Il suffit de télécharger gratuitement l'application « Impots.gouv » de flasher votre code et de valider votre paiement.

Pour tous ces modes de paiement, vous devez disposer d'un compte bancaire domicilié dans la zone SEPA. Vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de 5 jours après la date limite de paiement figurant sur votre avis d'impôt, et la somme est prélevée sur votre compte bancaire au moins 10 jours après cette même date limite de paiement (vous êtes précisément informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement). Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement lorsque celles-ci vous sont déjà proposées.

► **Le prélèvement à l'échéance** pour éviter les retards et oublis de paiement. Le prélèvement est reconduit automatiquement chaque année, sauf avis contraire de votre part, et vous êtes informé avant chaque prélèvement.. Vous bénéficiez d'un avantage de trésorerie, car la somme est prélevée sur votre compte bancaire 10 jours après la date limite de paiement.

Vous pouvez adhérer au prélèvement à l'échéance jusqu'au dernier jour du mois qui précède la date limite de paiement :

- par internet sur *impots.gouv.fr* ;
- par téléphone du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h00 (heures de métropole) au 0809 401 401 (appel non surtaxé).

Pour l'échéance du 15 novembre 2021 vous pouvez adhérer sur *impots.gouv.fr* jusqu'au 31 octobre 2021. Passé ce délai, votre adhésion ne sera prise en compte que pour l'échéance de 2022. En attendant, vous devrez utiliser un autre moyen de paiement (paiement en ligne sur *impots.gouv.fr* ou par smartphone ou tablette).

Si le montant de votre impôt est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez également payer **par Titre Interbancaire de Paiement** (TIP SEPA) ou **par chèque** (à l'ordre du Trésor public).

Le paiement en espèces ou par carte bancaire, muni de votre avis d'impôt, peut être effectué auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite).



Vous pouvez payer en espèces dans la limite de 300 € (article 1680 du code général des impôts). Si la somme due est supérieure à ce montant, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

Pour votre impôt de l'année prochaine, vous pouvez aussi adhérer au prélèvement mensuel si vous souhaitez étaler le paiement sur l'année et mieux gérer votre budget.

Dix mensualités sont prélevées sur votre compte bancaire le 15 de chaque mois, de janvier à octobre (voire en novembre et décembre en cas de forte augmentation de votre impôt d'une année sur l'autre).

Vous pouvez adhérer jusqu'au 15 décembre 2021 si vous souhaitez être prélevé dès janvier 2022.

Rendez-vous sur *impots.gouv.fr*, muni de votre avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne.

Si vous n'avez pas internet, vous pouvez adhérer au prélèvement mensuel par téléphone du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h00 (heures de métropole) au 0809 401 401 (appel non surtaxé).

Ce dépliant est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes législatifs
et réglementaires ainsi qu'aux instructions
applicables en la matière.

Pour plus d'informations, consultez
impots.gouv.fr



Retrouvez la DGFIP sur



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

GP 115 - Mai 2021